



ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI
D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE

Vu la requête en date du 08 avril 2025 par laquelle Madame Amélie LANCHE domiciliée 25, rue Principale à MITTELSCHAEFFOLSHEIM sollicite l'autorisation de fermer à la circulation la rue de la Paix, la partie arrière de la salle polyvalente donnant sur la sortie bar, le samedi 03 mai 2025 de 13 heures à minuit pour le stationnement d'un camion à tartes flambées (privé).

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des VOIRIES COMMUNALES
Vu le Code de la voirie routière : Articles L. 115-1 à L. 116-8 et L. 141-2 à L. 141-12,
R. 115-1 à R. 116-2 et R. 141-12 à R. 141-22.

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Paix.

ARRETE

- Art. 1^{er} : Madame Amélie LANCHE est autorisée à fermer à la circulation la rue de la Paix, le samedi 03 mai 2025 de 13 heures à minuit.
- Art. 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voiries communales et publié au Recueil des actes administratifs.
- Art. 3 : La voirie est fermée à la circulation pour l'installation d'un camion à tarte flambées, à l'arrière de la salle polyvalente rue de la Paix, sortie bar le samedi 03 mai 2025 de 13 heures à minuit sauf l'accès aux riverains est autorisé.
Le camion devra être éclairé pendant la nuit et être stationné de manière à ne pas faire obstacle, ni au libre accès aux bouches d'incendie, appareils d'éclairage.
- Art. 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Art. 5 : Dès la fin des festivités, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.
- Art. 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.



- Art. 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêts général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.
- Art. 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Fait à GEUDERTHEIM le 24 avril 2025



Pierre GROSS, Maire